



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PLATEAU DE FRASNE ET DU VAL DU DRUGEON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

N° 2023-06-77

Date de la convocation :	23/06/2023	Membres en exercice :	27
Date d'affichage :	05/07/2023	Membres présents :	22
		Membres ayant donné pouvoir :	3
		Membre absent excusé :	0
		Membres absents :	2

Objet : modalités de perception de la taxe de séjour 2024

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à vingt heures,
Le conseil de communauté de la Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon s'est réuni à la salle des fêtes de BONNEVAUX après convocation légale, sous la présidence de Mr Christian VALLET pour la séance ordinaire du mois de juin.

Etaient présents les conseillers communautaires suivants :

Bannans	Louis Girod	X	Frasne	Philippe Alpy	Pouvoir à B. Trouttet
	Fabien Vieille-Mecet	Pouvoir à L.Girod		Jacqueline Lépeule	Pouvoir à D.Jeannin
Bonnevaux	Monique Brulport	X	Danielle Jeannin	X	
	Jean-Paul Rinaldi	X	Angélique Marmier	absente	
Boujailles	Richard Ielsch	X	Marine Paris	absente	
	Fabrice Picard	X	Bruno Trouttet	X	
Bouverans	Rémi Débois	X	Laurent Vuillemin	X	
	Cyril Valion	X	La Rivière	Carine Bourdin	X
Bulle	Christophe André	X	Drugeon	Jérémy Lonchamp	X
	Cédric Chambelland	X	Christian Vallet	X	
Courvières	Bernard Girard	X	Yannick Vuittenez	X	
	Eric Liégeon	X	Vaux et	Bernard Beschet	X
Dompierre les	Michel Beuque	X	Chantegrue	Pierre Nicod	X
Tilleuls	Jean-Claude Trouttet suppléant		Bernard Vionnet	X	

Secrétaire de séance : Fabrice PICARD.

Mr le Président rappelle l'instauration de la taxe de séjour sur le territoire intercommunal depuis le 1^{er} janvier 2019 par délibération n°2018-08-64. Conformément à la loi de finances 2021 modifiant les articles L.2333-26 et suivants du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet 2023 de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Mr le Président apporte les précisions suivantes :

Article 1 : la présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} Janvier 2023.

Article 2 : La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 : La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2024 :

	Catégories d'hébergement	Tarif par personne adulte et par nuitée
1	Palaces	4,00 €
2	Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublé de tourisme 5 étoiles	2,50 €
3	Hôtel de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublé de tourisme 4 étoiles	1,50 €
4	Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublé de tourisme 3 étoiles	1,00 €
5	Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublé de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
6	Hôtel de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublé de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
7	Terrains de camping et de caravanages classées en 3, 4 et 5 étoiles et	

	tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
8	Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 4 : Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 5 €.

Article 5 : Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois. Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 6 : Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

le conseil communautaire, à l'unanimité,

- **Décide d'appliquer les tarifs et les modalités de perception de la taxe de séjour tels que mentionnés ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2024.**

Résultat du vote :
 Pour : 25
 Contre : 0
 Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
 Reçu en préfecture le 07/07/2023
 Publié le 
 ID : 025-242504496-20230627-DCC_2023_06_77-DE

AINSI DÉLIBERE LES JOUR MOIS ET AN SUSDITS.

Le secrétaire,

Fabrice PICARD




Le président,

Christian VALLET



Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : CDC FRASNE DRUGEON

Utilisateur : Télétransmission Actes Télétransmission Actes

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	DCC_2023_06_77
Objet :	Modalités de perception de la taxe de séjour 2024
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2023-06-27 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.2.4 - Taxe de séjour
Identifiant unique :	025-242504496-20230627-DCC_2023_06_77-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 025-242504496-20230627-DCC_2023_06_77-DE-1-1_0.xml	text/xml	924 o
Document principal (Délibération) Nom original : 77-Taxe de sejour 2024.pdf Nom métier : 99_DE-025-242504496-20230627-DCC_2023_06_77-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	515.5 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	7 juillet 2023 à 12h08min01s	Dépôt initial
En attente de transmission	7 juillet 2023 à 12h08min01s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	7 juillet 2023 à 12h08min20s	Transmis au MI
Acquittement reçu	7 juillet 2023 à 12h13min25s	Reçu par le MI le 2023-07-07